

**Recours 22/02**

■■■■■■■■■■

## **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

### **Ordonnance motivée du 22 février 2022**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/02**, ayant pour objet un recours introduit le 20 janvier 2022 par Mme ■■■■■■■■■■ et M. ■■■■■■■■■■, demeurant ■■■■■■■■■■, et dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 07 janvier par laquelle le transfert de l'Ecole européenne de Bruxelles II – Site Evere vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – Site Berkendael leur a été refusé,

**M. Andreas KALOGEROPOULOS**, Président de la 2<sup>ème</sup> section de la Chambre de recours et juge rapporteur désigné par le Président pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 22 février 2022 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments du recours**

1.

Les requérants ont introduit le 14 décembre 2021, soit en cours d'année scolaire 2021-2022, une demande de transfert pour leur fils ■■■■■, élève de P1 de la section allemande, de l'Ecole européenne de Bruxelles II – Site Evere vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – Site Berkendael.

Ce transfert serait justifié, selon eux, par des difficultés logopédiques de leur enfant dues au fait - ou aggravées du fait - que sa professeure principale n'est pas native de langue allemande. Les requérants ont joint à leur demande de transfert un certificat de la logopède ■■■■■ daté du 03 juillet 2021.

2.

Par décision du 07 janvier 2022, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a fait savoir aux requérants que la demande de transfert ne pouvait être acceptée, dès lors que tous les professeurs des Ecoles européennes ont les qualifications requises pour enseigner. Elle ajoute que les circonstances invoquées ne constituent pas des circonstances particulières au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription 2021-2022 dès lors qu'elles ne différencient pas la situation de leur fils des autres élèves. Enfin, l'ACI ajoute que le certificat produit n'indique pas que le refus du transfert aurait des conséquences inacceptables pour l'enfant.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, introduit le 20 janvier 2022, par lequel les requérants demandent à la Chambre de recours d'accorder le transfert de leur enfant tel qu'ils le demandent.

3.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance que :

- la professeure principale de leur enfant n'est pas native de langue allemande ; elle enseigne des erreurs et corrige à tort l'orthographe de leur fils. Ils estiment que la professeure fait des erreurs à l'écrit, dans ses emails par exemple (grammaire, vocabulaire et orthographe), ce qui induit qu'elle a certainement également des difficultés à formuler oralement, face à sa classe, des phrases correctes ;
- selon la logopède, dont un nouveau certificat datant du 28 janvier 2022 est joint au recours, il est essentiel que leur fils puisse avoir un professeur principal natif de langue allemande, ayant une pratique correcte de la langue et donnant exemples corrects.

### **Appréciation du juge rapporteur désigné**

#### ***Sur la compétence rationae materiae de la Chambre de recours,***

4.

Il faut relever en premier lieu que l'argument des requérants selon lequel la demande de transfert serait nécessaire en raison d'erreurs linguistiques commises par la professeure principale de leur fils ■■■■■, professeure qui n'est pas native de langue allemande, ne peut pas faire l'objet d'une appréciation par la Chambre de recours.

La Chambre de recours n'a en effet pas compétence pour apprécier les compétences pédagogiques d'un enseignant, une telle appréciation étant de la seule responsabilité de la Direction de chaque Ecole. Le recrutement et

l'évaluation des professeurs se fait sous la seule responsabilité de la Direction de chaque Ecole.

La Chambre de recours ne peut ni ordonner de mesures d'investigation pour tenter d'identifier d'éventuels dysfonctionnements, ni sanctionner des manquements quant à la gestion d'une école.

5.

Il convient de rappeler par ailleurs que la compétence de la Chambre de recours ne peut s'exercer, conformément à l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, que dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Règlement général des Ecoles européennes.

Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de cette convention : « *La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours à une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, (...) ou par le règlement général des écoles* ».

6.

Il faut retenir de ces dispositions les principes suivants : si la mission de la

Chambre de recours consiste à contrôler la légalité d'un acte administratif faisant grief pris par l'un des organes décisionnels, cette compétence ne peut toutefois s'exercer que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels ladite Convention renvoie, la Chambre de recours ne disposant que de la compétence que lui a attribué ladite Convention et qui est strictement limitée aux litiges qu'elle mentionne (voir en ce sens notamment les décisions de la Chambre de recours 05/04, 13/10 et 18/54).

7.

A ces considérations, il convient encore d'ajouter que l'article 28 du Règlement général des Ecoles européennes prévoit que « *En demandant au directeur ou à l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles l'inscription d'un élève, l'élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter les Règlements pris en exécution de la Convention portant Statut des Ecoles européennes* », ce que la jurisprudence de la Chambre a affirmé en décidant « *qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité de décisions de nature purement pédagogiques, prises par la Direction de l'Ecole quant au choix des méthodes, les modalités de mise en place et/ou d'évaluation des élèves* » (voir en ce sens l'ordonnance motivée 19/57, point 13) et qu' « (...) *en s'inscrivant dans une école, l'élève – et ses parents - s'engage à suivre tous les cours organisés par cette école et à accepter le choix des professeurs et la méthodologie d'apprentissage établie par les autorités scolaires compétentes.* » (voir en ce sens les décisions 12/60 et 19/02, point 8).

***Sur l'existence de circonstances particulières liées aux difficultés logopédiques et les certificats médicaux produits par les requérants,***

8.

La seule question que la Chambre de recours peut examiner est celle de savoir si les requérants démontrent, à suffisance de droit, que le transfert demandé, et la scolarisation de leur fils à l'école de Bruxelles I – Site Berkendael, constitue une « *mesure indispensable au traitement de la pathologie* », selon les termes précis de l'article 8.4.3 de la Politique d'inscription 2021-2022.

9.

Le certificat de la logopède [REDACTED] du 03 juillet 2021, joint à la demande de transfert, établit en substance que : « *La thérapie est interrompue car la famille s'est installée en Belgique. [REDACTED] peut former les sons /s/, /z/ et /sch/ de manière prééglée jusqu'à la parole spontanée dirigée en faisant un effort. /ch nu/ est partiellement possible au niveau attendu.* » (Traduction libre)

La Chambre de recours relève tout d'abord que ce certificat de la logopède ne préconise aucun traitement, dont le transfert demandé par les requérants serait une mesure indispensable.

Or, selon une jurisprudence bien établie de la Chambre de recours (voir notamment en ce sens les décisions 14/08 et 19/02, point 10), les attestations médicales doivent constater le caractère indispensable de la mesure demandée en décrivant les conséquences de la fréquentation de l'école d'origine et en indiquant en quoi la mesure est indispensable au regard du traitement administré et des incidences précises de la mesure contraire sur l'état de santé de l'enfant. Ainsi est-il rappelé dans la décision sur recours 16/36, point 41 :

*« 41. Il est de jurisprudence constante de la Chambre de recours que la nécessité du transfert demandé soit établie sous la responsabilité déontologique, scientifique et légale du médecin ou praticien. « Celui-ci doit constater au travers des attestations médicales qu'il rédige le caractère indispensable du transfert demandé au traitement de la pathologie de l'enfant concerné, pour la raison que soit le traitement médical prescrit ne pourrait à défaut être administré ou convenablement administré, soit la distance à parcourir entre le domicile et l'école de l'enfant sous traitement, impliquée par le maintien d'un itinéraire précis en raison de sa scolarisation a, elle-même, une incidence précise sur son état de santé ».*

De plus, rien n'indique que l'Ecole européenne de Bruxelles I – Site Berkendael offrirait à ■■■■■ un enseignement plus adapté à ses difficultés d'apprentissage que l'Ecole européenne de Bruxelles II – Site Evere actuellement fréquentée.

Enfin, ce premier certificat indique clairement que *« la thérapie a été interrompue car la famille s'est installée en Belgique »*, ce qui démontre que les difficultés de langage alléguées existaient déjà avant que l'enfant ne soit scolarisé aux Ecoles européennes, dans la classe de la professeure mise en cause. Il apparaît donc évident que ces difficultés ne sont pas dues au seul enseignement de cette professeure.

Sur base de ce premier certificat, l'ACI pouvait ainsi légitimement conclure que les requérants ne démontraient pas que le transfert demandé, et la scolarisation de leur fils dans l'école désignée, constitue une mesure indispensable au traitement des problèmes de langage allégués.

10.

Le nouveau certificat, daté du 28 janvier 2022 et joint au recours, est produit tardivement et ne peut dès lors être pris en compte, en raison des prescriptions de l'article 8.4.6 de la Politique d'inscription 2021-2022.

En tout état de cause, force est de constater que ce certificat ne fait que répéter les affirmations du certificat précédant (description des difficultés de l'enfant et arrêt de la thérapie le 2 juillet 2021, en raison du déménagement de la famille), et ajoute qu' *«un enseignement dans la langue maternelle permettrait d'atteindre l'objectif thérapeutique. L'acquisition de la langue écrite dans sa langue maternelle permettrait à [REDACTED] de comprendre la différence entre les différents sons lors de la lecture. En dehors de la thérapie, cela aiderait [REDACTED] à acquérir une prononciation adaptée à son âge »*.

La logopède préconise donc ici un *« enseignement dans la langue maternelle »* de l'enfant, ce qui est bien le cas puisqu'il est scolarisé en section allemande.

La logopède n'affirme pas, comme le prétendent les requérants, que *l'enseignant* de leur enfant devrait être de langue nationale allemande (*native speaker*).

Ce certificat explique juste que les difficultés à l'oral (prononciation des sons) disparaîtront progressivement avec l'acquisition de la lecture.

Enfin, ce certificat n'explique pas en quoi le transfert vers le site de Berkendael serait indispensable aux besoins de l'enfant. Et c'est en réalité assez logique, puisque l'enfant est déjà, comme le préconise ce second certificat, scolarisé dans sa langue maternelle. Le transfert demandé ne changera pas l'enseignement qu'il reçoit déjà en langue allemande.

En conclusion, la Chambre de recours ne peut que constater que l'ACI a légitimement considéré que les requérants ne démontraient pas, à suffisance de droit, que le transfert de leur enfant constitue une « *mesure indispensable* » aux problèmes de langage dont il souffre.

11.

L'ACI a fait une juste appréciation des circonstances invoquées par les requérants, et leur demande de transfert a été à juste titre rejetée, conformément aux dispositions de la Politique d'Inscription 2021-2022 et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours en cette matière.

12.

Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, les requérants n'ayant pas démontré l'existence d'un vice affectant la légalité de la décision attaquée ou une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité administrative.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

**PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], enregistré sous le n° **22/02**, est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance motivée sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 22 février 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,  
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du Règlement de procédure, la présente ordonnance "*peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision*".